



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

FAQ 2014-01

Date d'émission

03-11-2014

OBJET	Détermination de l'ancienneté pécuniaire – Services antérieurs prestés dans l'enseignement.	
Références	1. Arrêté royal du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police concernant l'ancienneté pécuniaire, MB 22 avril 2014; 2. Arrêté royal du 30 mars 2011 portant la position juridique du personnel des services de police, MB 31 mars 2001 (PJPoI).	
Gestionnaire du dossier	SSGPI	Tél. 02 554 43 16 (police locale) Tél. 0800 99 272 (police fédérale)

Les services antérieurs prestés dans l'enseignement sont-ils pris en considération pour la détermination de l'ancienneté pécuniaire? Les services antérieurs dans l'enseignement doivent-ils être considérés comme services de type 1, 2 ou 3?

Les services de type 1 sont d'office pris en considération pour le calcul de l'ancienneté pécuniaire.

Les services antérieurs de type 2 sont d'office pris en considération s'ils ont été prestés en qualité de membre du personnel statutaire.

Si les services de type 2 ont été prestés en qualité de membre du personnel contractuel, ces services sont considérés comme services de type 3.

Les services de type 3 doivent être soumis à l'employeur pour la reconnaissance de l'expérience professionnelle utile. La reconnaissance de l'expérience utile n'est possible que pour les CALOG et le cadre moyen spécialisé. Pour les autres membres du personnel opérationnels, l'expérience professionnelle utile pour ces services antérieurs (type 3) ne peut pas être reconnue.

Pour déterminer le type des services antérieurs, la police intégrée suit la position du Service public fédéral Personnel & Organisation (SPF P&O) concernant l'ancienneté pécuniaire des membres du personnel de la fonction fédérale.

Le SPF P&O a confirmé à plusieurs reprises ces dernières années au SSGPI que les services antérieurs dans l'enseignement devaient être considérés comme de type 2. Cela signifie que seuls les services prestés en tant que membre du personnel statutaire ont été valorisés d'office et que les prestations en tant que membre du personnel contractuel devaient par contre être soumises à l'employeur.

En septembre 2014, le SPF P&O a cependant modifié sa position concernant les services antérieurs dans l'enseignement.

Dans son avis du 10 septembre 2014, le SPF P&O a en effet informé le SSGPI que les services antérieurs dans l'enseignement (aussi bien en qualité de membre du personnel statutaire que contractuel) doivent être considérés comme services de type 1, exceptés les services antérieurs dans l'enseignement privé qui doivent être considérés comme services de type 3. Par enseignement privé, il faut comprendre les écoles privées qui ne sont pas subventionnées par l'autorité.

Au vu de cette modification de position, le SSGPI, en accord avec le service juridique de la police fédérale, a décidé que la position du SPF P&O du 10 septembre 2014 est considérée comme définitive.

Les services antérieurs dans l'enseignement subventionné seront donc rétroactivement considérés, à partir du 1^{er} décembre 2008, comme services de type 1, tandis que les services prestés dans l'enseignement privé seront considérés comme services de type 3.

Les membres du personnel qui sont entrés en service à partir du 1er décembre 2008 ou qui ont obtenu un nouvel emploi via un engagement externe (INEX), et dont la demande de valorisation des services antérieurs dans l'enseignement a déjà été rejetée ou transmise à l'employeur pour reconnaissance, ne doivent pas introduire une nouvelle demande. Le SSGPI examinera ces dossiers dans les prochains mois.

Les membres du personnel qui sont entrés en service à partir du 1er décembre 2008 ou qui ont obtenu un nouvel emploi via un engagement externe (INEX), et qui n'ont pas encore introduit une demande de valorisation des services antérieurs dans l'enseignement, peuvent introduire une demande de valorisation via le service du personnel de la zone de police concernée ou via DGR/DRP.

-----XXXXX-----